

Objet | Déplacement d'ouvrage électrique PBA rue des Acacias angle cours Victor Hugo à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération numéro 2021-27 du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **l'Entreprise Allez et Cie 15, rue de Ricodonne 33450 Saint Loubès représentée par Monsieur Damien Bern Téléphone : 05.57.33.50.85**, à l'effet d'entreprendre des travaux pour le déplacement d'ouvrage électrique PBA rue des Acacias angle cours Victor Hugo à Cenon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : **L'entreprise Allez et Cie pour le compte d'ENEDIS**, est autorisée à entreprendre du 24 avril 2023 au 5 mai 2023, des travaux pour le déplacement d'ouvrage électrique PBA rue des Acacias angle cours Victor Hugo à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(5 jours de 8h à 16h30 pendant la période)**

- La circulation **sera interrompue par « Rue Barrée »** sauf véhicules de secours, sur 2 jours.
- Des déviations seront mises en place vers l'Avenue Carnot et rue René Bonnac.
- Les cyclistes intègrent les déviations en place.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- Le stationnement **sera interdit au droit des travaux entre les numéros 8 et 10 du cours Victor Hugo**.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- Véolia et le SDIS seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
 - une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
 - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : **L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.**

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 18 avril 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : Le 19/4/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.